

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 7 avril 2026, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 avril 2026.

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi treize avril à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, M. Jordan LETELLIER, Mme Isabelle DELGADO, Mme Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, Mme Mireille DE LA CELELRY, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Boris ARDUY, M. Victor BLANCHET.

M. Guillaume LOMBARDIN avait donné pouvoir à Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON à M. Gérard VERNET, Mme Boris ARDUY à Mme Cécile MARRIETTE, M. Victor BLANCHET à M. Christophe BAZILE.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Philippe DUCHEZ.

Rapporteur : M. Luc VERICEL.

**Délibération n°2026/04/19 - Transfert d'office dans le domaine public des voies des lotissements Le Plein Soleil, la Prébende et les Amandiers - déclassement du domaine public d'une partie de l'allée du Sauvage en vue de sa cession - déclassement en vue de sa cession du chemin rural reliant le chemin de Saulière au chemin des Liges - approbation et lancement de l'enquête**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 318-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 141-3

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 161-10

Considérant que, par délibérations en date du :

- 24 avril 2003, les voies et réseaux du lotissement Plein Soleil, allée de Rio ont été classés dans le domaine public communal
- 4 mars 1983, les voies et réseaux du lotissement La Prébende, rue de la Prébende, impasse de la Prébende, rue Saint Joseph et impasse Saint Joseph, ont été classés dans le domaine public communal
- 5 avril 1993, les voies et réseaux du lotissement Les Amandiers, allée d'Estiallet, ont été classés dans le domaine public communal

Considérant que, malgré ces classements, les transferts de propriété correspondants n'ont jamais été régularisés et que les parcelles concernées demeurent la propriété des copropriétaires desdits lotissements, parcelles BE 181, AI 127, AT 809 et AT 805,

Considérant la complexité et le coût que représenterait la régularisation par actes notariés individuels,

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure de transfert d'office prévue par l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme, après enquête publique,

Considérant par ailleurs,

Que Monsieur Slimane a sollicité l'acquisition d'une bande de terrain appartenant à la commune et constituant une dépendance du domaine public routier,

Que cette emprise ne présente pas d'intérêt majeur pour la collectivité,

Que, sa cession nécessite un déclassement préalable du domaine public, soumis à enquête publique conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

Considérant également,

Que la commune est propriétaire d'un chemin rural situé à l'intersection du chemin de Saulière et reliant le chemin des Liges,

Qu'une portion de ce chemin, située entre les parcelles AT 1004, 1006 et 752, 751 et 753, n'est plus utilisée par le public, un itinéraire plus fonctionnel ayant été aménagé sur la parcelle AT 80,

Qu'il y a lieu, dans un objectif de bonne gestion du patrimoine communal et de réduction des charges d'entretien, de procéder à l'aliénation de cette portion,

Que cette cession doit être précédée d'une enquête publique en application de l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ces projets et lancer la procédure d'enquête publique nécessaire pour les faire aboutir.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'ENGAGER la procédure de transfert d'office, après enquête publique, dans le domaine public communal des parcelles suivantes : BE 181, AI 127, AT 809 et AT 805,
- D'APPROUVER le principe de déclassement de la bande de terrain relevant du domaine public routier en vue de sa cession à Monsieur Slimane et de lancer l'enquête publique correspondante,
- D'APPROUVER le principe de l'aliénation de la portion du chemin rural située entre les parcelles AT 1004, 1006 et 752, 751 et 753, et de lancer l'enquête publique préalable,
- D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant a engager et organiser les enquêtes publiques nécessaires, signer tous documents afférents à ces procédures et accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A MONTBRISON, LE 14/04/2026.  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

Christophe BAZILE



LE SECRETAIRE,

Philippe DUCHEZ



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

